



**ACADÉMIE
DE NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Division des Personnels Enseignants
d'éducation et psychologues de l'éducation nationale
Division des Personnels de l'Administration
Division des Personnels Accompagnant les élèves**

Affaire suivie par :

Le 10 octobre 2024

Division des Personnels Enseignants

Nadine BRETONNIER – Cheffe de la DPE 2

Tel. 02 31 30 15 16

Laïla IBRAHIM – gestionnaire – pôle transversal

Tel. 02 32 08 94 78

Division des Personnels Administratifs

Karine LEROUX-LECOQ – Cheffe de la DPA

Tel. 02 32 08 91 78

Division des Personnels accompagnant les élèves :

Jean-Claude CLERVAUX – Adjoint de la Cheffe de la DPAEL

Tel. 02 32 08 93 56

Elodie LAMART

Secrétaire générale adjointe,
Directrice des relations et des ressources humaines

A

Destinataires in fine

Rectorat de la région académique
25, rue de Fontenelle 76037 Rouen Cedex

Objet : Congés bonifiés 2025 – 2026

Annexe : Formulaire de demande de congé bonifié

Références :

- Décret n° 78 – 399 du 20 mars 1978 modifié relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux agents publics de l'Etat recrutés en C.D.I.
- Décret n° 2014 – 729 du 27 juin 2014 portant application à Mayotte des dispositions relatives aux congés bonifiés pour les magistrats et fonctionnaires
- Décret n° 2020 – 851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique
- Circulaire ministérielle du 16 août 1978 modifiée relative à l'application du décret de 20 mars 1978 modifié
- Circulaire ministérielle du 5 novembre 1980 relative à la définition de la notion de résidence habituelle
- Circulaire du 2 août 2023 relative à la mise en œuvre des critères liés aux CIMM pour la prise en compte des congés bonifiés dans les trois fonctions publiques et pour la mobilité des fonctionnaires de l'Etat dans les territoires d'Outre-mer

Un fonctionnaire ou un agent public recruté en CDI qui exerce ses fonctions :

- 1) sur le territoire européen de la France dont le centre de ses intérêts moraux et matériels est situé dans l'une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie ;
- 2) en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon dont le centre de ses intérêts moraux est situé soit sur le territoire européen de la France, soit dans une autre des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie ;

peut bénéficier d'un congé bonifié, sous réserve de remplir les conditions de durée de service accomplies au moment de sa 1^{ère} demande ou depuis son dernier congé de ce type, c'est-à-dire la prise en charge de ses frais de transport aller et retour et sous certaines conditions pour son conjoint et/ou ses enfants.

Ce congé doit être pris dans la collectivité où se situe le centre de ses intérêts moraux et matériels (CIMM) qui s'apprécie sur la base de plusieurs critères non exhaustifs, non cumulatifs.



La durée minimale de service ininterrompue qui ouvre à l'intéressé un droit à congé bonifié est de 24 mois d'activité, durée du congé bonifié incluse. Le service à temps partiel est assimilé au service à temps complet pour l'appréciation de cette durée.

L'agent continue à acquérir des droits à congé bonifié pendant les congés : congés de maladie, de longue maladie, de maternité... En revanche, les périodes de congé de longue durée, congé parental et de disponibilité suspendent l'acquisition de ces droits.

Ce congé, non fractionnable, **ne doit pas excéder 31 jours**.

Les personnels exerçant dans les établissements d'enseignement doivent inclure la période de leur congé bonifié dans celle des vacances scolaires ou universitaires. La date à partir de laquelle le congé bonifié pourra être autorisé sera par conséquent déterminée en fonction du calendrier des vacances scolaires et des nécessités de service que vous apprécierez.

Afin que toute disposition puisse être prise quant aux réservations nécessaires auprès des compagnies aériennes, vous voudrez bien inviter les personnels intéressés à adresser aux différents bureaux de gestion concernés, un exemplaire de l'imprimé joint en annexe accompagné de toutes les pièces justificatives concernant leurs ayants-droit et le centre de leurs intérêts moraux et matériels dans la collectivité demandée.

- **Au plus tard le 13 décembre 2024** : pour les agents sollicitant le congé pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 octobre 2025
- **Au plus tard le 14 mars 2025** : pour les agents sollicitant le congé pour la période du 1^{er} novembre 2025 au 31 mars 2026

Après ces dates, aucune demande ne pourra être examinée.

Le fait d'avoir déjà bénéficié d'un congé bonifié ne crée pas de droit à l'octroi d'un nouveau congé. En effet, chaque demande doit être examinée en fonction des dispositions réglementaires en vigueur.

Je vous remercie par avance de bien vouloir afficher cette circulaire et la porter à la connaissance des personnels concernés.

Signé : Elodie LAMART

Destinataires :

Messieurs les Présidents des Universités de Caen, du Havre et de Rouen

Messieurs les directeurs de l'ENSICAEN et de l'INSA de Rouen

Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie – DASEN du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime

Monsieur le chef des services de l'Education nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Madame la cheffe du pôle cohésion sociale, jeunesse, sports et vie associative de Saint-Pierre-et-Miquelon

Madame la déléguée régionale académique à l'information et à l'orientation, déléguée régionale ONISEP

Madame la directrice générale du CROUS de Normandie

Monsieur le directeur de CANOPE

Messieurs les directeurs du CANOPE de Saint-Lô et d'Alençon

Monsieur le directeur régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Mesdames et Messieurs les chefs des établissements publics locaux d'enseignement, des E.R.E.A.

Mesdames et Messieurs les coordonnateurs de PIALS

Mesdames et Messieurs les directeurs et directrices des centres d'information et d'orientation

Mesdames et Messieurs les I.E.N. de circonscription

Mesdames et Messieurs les chefs de division et de service du rectorat